

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCIEN, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPAS, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.112 - TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Attendu qu'il n'y a pas de kots recensés sur le territoire de la Commune;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions;

ARRETE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement tombant sous l'application de l'article 84 du nouveau Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers, à l'exception :

- des gîtes ruraux,
- des gîtes à la ferme,
- des meublés de tourisme,
- des chambres d'hôte,
- et des logements établis dans un camping.

Art. 2 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 3 : Le montant de la taxe est fixé à 640,00 euros par seconde résidence.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 6 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 7 : Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

Art. 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune

Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ph. Delcommune

R. Lespagnard

